



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

[...]
Banque européenne d'investissement
98-100 Bd. Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
LUXEMBOURG

Bruxelles,
WW/ALS/sn/D(2018)0571 C 2016-0614
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant les données du Centre de médecine du travail issues des autoévaluations relatives aux grossesses au sein de la Banque européenne d'investissement (dossier CEPD 2016-0614)

Madame/Monsieur [...],

Le 4 juillet 2016, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Banque européenne d'investissement (BEI) une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant les données du Centre de médecine du travail issues des autoévaluations relatives aux grossesses.

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes de communautaires² (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux opérations mises en place pour le traitement des données du Centre de médecine du travail issues des autoévaluations relatives aux grossesses au sein de la BEI.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28_guidelines_healthdata_atwork_fr.pdf

1. Les faits du dossier

La *finalité* de l'autoévaluation prénatale réalisée par le Centre de médecine du travail consiste à évaluer tous les niveaux de risque qui se présentent au cours de la grossesse des employées de la BEI et de donner des conseils de manière adéquate dans le contexte de l'environnement de travail.

Il incombe à toutes les employées enceintes de notifier leur état au Centre de médecine du travail dès que possible. Après réception de la notification de grossesse, un document d'«autoévaluation prénatale» est envoyé à l'employée et, si cette dernière décide de le remplir, l'infirmier du Centre de médecine du travail la rencontrera afin d'élaborer un plan d'action relatif à l'évaluation des risques, qui aboutira à un document d'«évaluation du service de médecine du travail». À la suite de cette procédure et avec l'accord de l'employée, le médecin du travail transmettra des recommandations écrites au supérieur hiérarchique/à l'associé de celle-ci.

Cette activité nécessite le traitement de *données relatives à la santé*, notamment de données médicales concernant la grossesse. Ces informations peuvent être fournies dans le formulaire d'autoévaluation ou lors de l'entretien avec l'infirmier, et les recommandations incluses dans le plan d'action peuvent notamment porter sur l'adaptation de l'environnement de travail et conseiller de ne pas effectuer de missions dans les zones impaludées. Les certificats médicaux produits par des gynécologues et d'autres médecins ne seront pas traités à cette fin.

En ce qui concerne l'*information des personnes concernées*, la notification indique que la politique relative à la grossesse et au congé de maternité (ci-après la «politique») sera publiée et disponible sur l'intranet de la BEI. La BEI a par ailleurs expliqué qu'il n'existait aucune déclaration de confidentialité spécifique pour cette activité de traitement mais que la notification générale qui porte sur tous les services gérés par le service médical faisait pour l'instant office de déclaration. Cette notification est affichée à la réception du Centre de médecine du travail.

S'agissant de la *conservation des données*, des dossiers seront conservés pendant la période d'emploi du personnel au sein de la BEI. La BEI a expliqué sur demande que les documents sont uniquement conservés dans le dossier médical et que toutes les informations d'ordre médical contenues dans ces dossiers sont conservées pendant la même durée. Les dossiers de plus de dix ans seront conservés dans les archives centrales de la BEI, et non au Centre de médecine du travail. Toutefois, seul le personnel autorisé du Centre de médecine du travail pourra accéder aux dossiers. Au terme de la relation de travail, les membres du personnel recevront une copie de leur dossier médical personnel, tandis que les documents originaux seront conservés pendant 30 ans à compter de la fin de l'engagement. Les dossiers portant sur la gestion du Centre de médecine du travail, comme les horaires des réservations, seront conservés durant cinq ans. Seul le personnel autorisé du Centre de médecine du travail pourra accéder à ces données.

2. Analyse

2.1. Base juridique et licéité

La BEI a indiqué qu'elle se référerait à plusieurs documents/règles internes en tant que base juridique de cette activité de traitement. Conformément à l'article 30 du règlement du personnel de la BEI³, les employées ont droit à un congé de maternité payé sur production d'un certificat médical. En outre, la BEI mentionne les articles 3⁴, 5⁵, 7⁶ et l'annexe VI⁷ des dispositions administratives applicables au personnel de la BEI concernant le travail à temps partiel ainsi que le point 2.1.2 de l'annexe X⁸ portant sur les examens médicaux facultatifs ainsi que sur leur politique. Sur la base de ces articles, la BEI a décidé de proposer cette évaluation facultative des risques relatifs au lieu de travail et aux tâches de l'employée afin de veiller, dans la mesure du possible, à éliminer tous les risques ou à adapter les conditions de travail pour protéger l'employée enceinte ainsi que son fœtus.

La BEI a précisé que cette évaluation des risques était facultative pour les membres du personnel. Si les employées souhaitent procéder à une autoévaluation relative à la grossesse, elles devront signer le formulaire s'y rapportant (qui fait office de consentement) et le renvoyer au Centre de médecine du travail. La politique mentionne toutefois qu'à compter de la notification de la grossesse, le Centre de médecine du travail est tenu de réaliser une évaluation des risques relatifs au lieu de travail et aux tâches de l'employée et de formuler des recommandations afin de veiller, dans la mesure du possible, à éliminer tous les risques ou à adapter les conditions de travail pour protéger l'employée enceinte ainsi que son fœtus. D'après ce que nous comprenons, ce point ne correspond pas aux indications de la BEI selon lesquelles l'activité de traitement est «facultative». Si tel était le cas, le Centre de médecine du travail pourrait réaliser une évaluation des risques et formuler des recommandations uniquement après que la personne a signé et consenti à l'autoévaluation relative à la grossesse.

À cet égard, le CEPD voudrait souligner que le consentement de la personne concernée est défini à l'article 2, point h), du règlement comme «*toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*». Le CEPD précise que le consentement doit être utilisé avec prudence dans le contexte professionnel. Le consentement n'est valide que dans des circonstances exceptionnelles où l'employé peut véritablement choisir en toute liberté et est par conséquent en mesure de retirer son consentement sans conséquences négatives. Pour être valable, le consentement doit être «informé» (voir ci-dessous)⁹.

³ Disponible en anglais uniquement sur le site web du CEPD:

http://www.eib.org/attachments/general/eib_staff_regulations_2018_en.pdf

⁴ Concernant le temps de travail.

⁵ Concernant l'absence de fonction.

⁶ Concernant la médecine préventive.

⁷ Dispositions régissant le travail à temps partiel.

⁸ Concernant les procédures administratives médicales.

⁹ Avis 8/2001 du 13 septembre 2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel et avis 2/2017 du 8 juin 2017 sur le traitement des données au travail.

Le CEPD recommande de modifier la politique afin qu'il soit clair que la procédure est facultative pour les employées enceintes, sans que celles-ci ne subissent de conséquences négatives si elles ne procèdent pas à l'autoévaluation relative aux grossesses réalisée par le Centre de médecine du travail.

2.2. Information des personnes concernées

La BEI a indiqué qu'il n'existe aucune déclaration de confidentialité pour cette procédure spécifique, mais que la politique sera publiée sur l'intranet et que la notification portant sur tous les services gérés par le service médical sera affichée à la réception du Centre de médecine du travail.

Toutefois, ni la politique ni la notification n'incluent tous les éléments énumérés à l'article 11 du règlement, tels que l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et des informations complémentaires comme la base juridique et le caractère facultatif de la procédure (voir la recommandation ci-dessus). Par conséquent, la BEI devrait rédiger une déclaration de protection des données comprenant toutes les exigences visées à l'article 11 du règlement et veiller à ce que toutes les employées disposent de ces informations avant de décider de participer ou non.

Le CEDP recommande de rédiger une déclaration de protection des données comprenant toutes les informations requises visées à l'article 11 du règlement et de la transmettre aux employées avant qu'elles ne décident de procéder à l'évaluation des risques.

3. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé certaines recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement. Sous réserve de la mise en application des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de la BEI qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], Délégué à la protection des données, BEI